

Le directeur général

Maisons-Alfort, le 11 septembre 2015

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

« sur le projet d'arrêté relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux »

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont rendus publics.

L'Anses a été saisie le 16 juillet 2015 par la Direction générale de la santé (DGS) d'une demande d'avis portant sur « le projet d'arrêté relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ».

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

1.1 Contexte réglementaire national

Conformément au code de la santé publique (CSP), les Agences régionales de santé (ARS) sont en charge du contrôle sanitaire :

- des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH),
- des eaux minérales naturelles (EMN),
- des eaux de piscines et de baignade.

Les prélèvements et analyses des échantillons prélevés dans le cadre du contrôle sanitaire sont effectués par des laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé et retenus par les ARS à l'issue d'un appel d'offres.

Les conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux sont définies dans l'arrêté du 24 janvier 2005, modifié par les arrêtés du 11 mars 2005 et du 30 décembre 2006. Les EMN sont exclues du champ de cet arrêté.

Actuellement, les laboratoires agréés pour l'analyse des EMN figurent dans l'arrêté du 14 octobre 1937 relatif à l'analyse des sources d'eaux minérales, modifié à plusieurs reprises. Les modalités d'agrément de ces laboratoires devraient faire l'objet d'un nouvel arrêté afin notamment de se rapprocher des modalités d'agrément pour la réalisation des analyses d'EDCH.

Les dispositions réglementaires nationales en lien avec le contrôle sanitaire des eaux sont les suivantes :

Concernant les EDCH:

- l'arrêté du 11 janvier 2007 fixe les limites et références de qualité des eaux brutes et des EDCH mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du CSP;
- les méthodes d'analyse devant être utilisées pour l'analyse des échantillons d'EDCH et des échantillons d'eau brute d'origine superficielle et souterraine utilisée pour la production d'EDCH ainsi que leurs caractéristiques de performance sont définies dans l'arrêté du 17 septembre 2003;
- le contenu des programmes d'analyses ainsi que les fréquences de contrôle sanitaire des eaux fournies par un réseau de distribution sont fixés dans l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 21 janvier 2010, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du CSP;
- l'arrêté du 14 mars 2007 modifié par l'arrêté du 28 décembre 2010 fixe les critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;
- l'arrêté du 22 octobre 2013 définit les analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique.

Le programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique est défini par l'arrêté du 11 janvier 2007, pris en application des articles R. 1321-10, 15 et 16 du code de la santé publique.

Concernant les eaux de baignade :

- le décret du 4 octobre 2011 définit les modalités de gestion de la qualité des eaux de baignade; un décret du 12 septembre 2014 concerne spécifiquement les modalités applicables aux eaux de baignade à Mayotte;
- l'arrêté du 22 septembre 2008 modifié par l'arrêté du 4 octobre 2011 précise la fréquence d'échantillonnage et les modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade;
- l'arrêté du 23 septembre 2008 relatif aux règles de traitement des échantillons et méthodes de référence pour les analyses d'eau dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux de baignade.

Les dispositions techniques applicables aux piscines sont indiquées dans l'arrêté du 7 avril 1981 modifié par l'arrêté du 18 janvier 2002.

1.2 Objet de la saisine

La DGS a entrepris de rédiger un nouvel arrêté relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux, afin de prendre en compte les récentes évolutions réglementaires, normatives et techniques. Cette modification vise également à simplifier le processus d'agrément pour les laboratoires et clarifier certaines dispositions techniques.

Le courrier de saisine précise les principales modifications envisagées :

- « La possibilité pour les laboratoires d'être agréés tout au long de l'année. Actuellement les laboratoires doivent déposer leur dossier au ministère chargé de la santé avant le 30 juin de l'année en cours pour un agrément délivré à compter du 1er janvier de l'année suivante. Cependant, certains laboratoires se retrouvent en difficulté pour déposer leur dossier avant cette date limite, car le calendrier des essais inter-laboratoires indispensables à la délivrance de l'agrément est parfois incompatible avec la date limite fixée par le texte actuel, retardant de plusieurs mois leur agrément.
 - L'ajout de nouveaux paramètres, et notamment :
 - o le radon (conformément à la directive Euratom);
 - o l'ajout d'un groupe de paramètres d'analyses chimiques spécifiques des eaux souterraines (bloc C6)
 - o l'ajout d'un groupe de paramètres d'analyses pour les ressources en eau utilisées en vue de leur conditionnement et/ou les eaux conditionnées.
 - La modification et l'ajout de certains blocs de paramètres (blocs E-2 et J-1 en particulier) ».

L'avis de l'Anses est requis sur ce projet d'arrêté (présenté en annexe), conformément à l'article R.1321-21 du CSP.

2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'expertise interne a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

Les travaux ont été présentés au Comité d'experts spécialisé (CES) « Eaux » réuni le 1er septembre 2015.

L'Anses analyse les liens d'intérêts déclarés par les experts avant leur nomination et tout au long des travaux, afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts au regard des points traités dans le cadre de l'expertise.

Les déclarations d'intérêts des experts sont rendues publiques via le site internet de l'Anses (www.anses.fr).

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DE L'AGENCE

Outre les modalités administratives relatives aux demandes initiales, de renouvellement et de modification d'agrément, détaillées dans les annexes III, IV et V, l'arrêté du 24 janvier 2005 précité définit les listes de paramètres analysés dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux.

Les listes A, B, C, D, E de l'annexe I concernent les prélèvements et analyses des EDCH tandis que les listes F, G, H, I de l'annexe II concernent les prélèvements et analyses des eaux de baignade et de piscines. Ces listes peuvent être décomposées en « sous-listes » (A1, A2, etc). L'annexe VI regroupe les paramètres déjà visés en annexe I et II qui ne nécessitent ni accréditation, ni essais inter-laboratoires. Il est envisagé d'ajouter dans cette annexe la liste J1 relative aux paramètres d'analyses des eaux utilisées en vue de leur conditionnement ou conditionnées.

La constitution de ces listes semble être régie par :

- les analyses types à effectuer (définies dans l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié précité),
- la méthode d'analyse utilisée,
- le type d'eaux à analyser,
- et/ou les familles de paramètres (par exemple, produits phytosanitaires).

L'agrément est délivré pour une ou des liste(s) complète(s) de paramètres, à l'exception des listes E1, E2, E3, I1 et I2, correspondant aux analyses optionnelles, pour lesquelles l'analyse de tous les paramètres y figurant n'est pas nécessaire.

3.1 Commentaires généraux

L'Agence s'interroge sur l'absence en annexe I de plusieurs molécules concernées par le contrôle additionnel sur la ressource et figurant dans l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié précité (diphényléthers bromés, chloroalcanes, diéthylhexylplhtalate, hexachlorobenzène, nonylphénol, tétraméthylbutylphénol, tributylétain, parmi les hydrocarbures aromatiques polycycliques : anthracène, naphtalène, fluoranthène, ainsi que les pesticides suivants : alachlore, atrazine, chlorfenvinphos, chlorpyrifos, diuron, endosulfan, hexachlorobutadiène, hexachlorocyclohexane, pentachlorobenzène, pentachlorophénol, simazine et trifluraline). Celles-ci pourraient par exemple être nommées dans la liste E2 (voir également commentaires sur la liste C3 – produits phytosanitaires).

Par ailleurs, l'avis de l'Anses a été sollicité sur le projet de texte modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié précité dont l'objectif est de mettre à jour la liste des paramètres à rechercher dans le cadre du contrôle additionnel des eaux superficielles utilisées pour la production d'EDCH fournissant au moins 100 m³/j en moyenne (saisine 2015-SA-0160). Neuf des douze substances ajoutées à la liste des substances prioritaires dans l'eau dans la Directive 2013/39/UE sont intégrées dans les analyses de type RSadd (acide perfluorooctanesulfonique, aclonifène, bifénox, cybutryne, dichlorvos, dicofol, heptachlore et époxyde d'heptachlore, quinoxyfène, terbutryne). Dans son avis, l'Agence s'interroge sur la suppression de la cyperméthrine de la liste des paramètres à analyser dans le cadre du contrôle additionnel. Elle propose également que soient apportées plusieurs modifications au programme d'analyses du contrôle sanitaire des eaux (cf paragraphe 3.2). Il conviendra donc d'ajuster le contenu des listes de paramètres figurant dans le nouvel arrêté relatif aux conditions d'agrément des laboratoires, en fonction des modifications qui seront apportées à l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié.

L'Anses attire également l'attention sur les conclusions et recommandations de son avis en date du 16 juin 2015 (saisine 2015-SA-0098) concernant les projets d'arrêtés transposant la Directive 2013/51/Euratom (*cf* paragraphe 3.2 – remarques sur l'annexe VI)

En outre, les exigences de performances, notamment en termes de limite de quantification à atteindre, peuvent évoluer en fonction des évaluations de risques menées et des valeurs de gestion définies, y compris pour les paramètres ne présentant pas de limite de qualité réglementaire. Ces évolutions seront à prendre en compte lors de la révision de l'arrêté du 17 septembre 2003 précité. L'Agence attire notamment l'attention sur le cas du chrome (chrome VI) et des ions « perchlorate » au regard de ses travaux d'expertise.

3.2 Analyse détaillée

Visas

Au regard du contexte réglementaire européen et national dans lequel s'inscrit cet arrêté, il semblerait opportun de compléter les visas (Directive Cadre sur l'Eau, arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité, arrêtés relatifs aux eaux de piscines et baignades, etc).

L'Agence s'interroge également sur la pertinence dans les visas des articles R.1321-4 et R.1322-44-3. En revanche, il semblerait utile de faire référence à l'article R.1321-1 définissant les EDCH.

Par ailleurs, il convient d'écrire « euratom » avec un « E » majuscule.

Article 2 – Listes de paramètres

Il serait utile d'introduire dans cet article l'existence d'analyses optionnelles et de préciser le ou les objectif(s) visé(s) par la constitution des listes E1, E2, E3 figurant dans les annexes afin de les structurer au mieux. L'ajout de paramètres dans ces listes pourrait être expliqué par

- une évolution réglementaire en termes de paramètres à rechercher,
- une situation de contamination locale ou d'un risque sanitaire avéré,
- une faible fréquence d'analyse,
- une technicité importante en termes de méthodes et d'équipements analytiques,
- l'absence de limites ou références de qualité réglementaires.

Il est proposé de rédiger la dernière phrase comme suit : « l'agrément pour la réalisation des prélèvements F1 définis à l'annexe II du présent arrêté est délivré à condition que le laboratoire réalise les analyses des paramètres de la liste F-2.1 et/ou de la liste F-2.2 de l'annexe II », afin de préciser que ces deux listes ne sont pas indissociables.

Article 3 – Délivrance des agréments

Il est proposé d'ajouter dans le texte, le lien permettant d'accéder à la page internet du ministère en charge de la santé qui liste les laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux (si l'URL est permanent).

Article 4 – Dépôt des demandes d'agrément

Au point III, outre les cas de changement de situation des laboratoires pendant la période d'agrément, il est proposé d'évoquer également à ce niveau les évolutions de portée d'accréditation ayant des conséquences sur l'agrément délivré, comme mentionné dans l'article 6.

• Article 8 - Essais inter-laboratoires

L'Agence insiste sur le fait que les paramètres agréés (hors paramètres qualitatifs) doivent être couverts par les programmes d'essais inter-laboratoires.

• Article 9 – Délais de prélèvements et d'analyse

Dans la première phrase, il est proposé de préciser que « la réalisation et le transport des prélèvements par un laboratoire agréé jusqu'au laboratoire agréé chargé de pratiquer les analyses doivent être effectués dans les délais les plus brefs, compatibles avec la réalisation des analyses sous accréditation ».

• Article 10 - Résultats d'analyses

Il est suggéré de préciser le terme « *anomalies* », en donnant quelques exemples, dans le texte ou dans une instruction : observation de terrain, évolution par rapport à l'historique des résultats pour un point de prélèvement etc.

• Article 11 – Non conformités aux conditions d'agrément

Dans la phrase « [...] le retard de transmission de cette information au le Directeur général de l'agence régionale de santé [...] », supprimer « le » devant « Directeur ».

Annexe I – Analyses des EDCH, à l'exclusion des EMN

La mise en forme des légendes serait à revoir ; la présence de plusieurs astérisques dans cette annexe rend la lecture difficile.

<u>Liste A2 – Paramètres réalisés sur site</u>

Il convient de noter que le résultat de la mesure de la conductivité doit être exprimé à la température de 25°C.

Pour plus de lisibilité, il serait utile de déplacer les légendes associées aux paramètres « conductivité » et « oxygène dissous » de la liste A2, qui apparaissent actuellement en bas de l'annexe I, et de préciser :

- (*) Obligatoire en liste A2 uniquement si mesuré sur site, peut également être mesuré au laboratoire (liste C1).
- (**) Obligatoire <u>en liste A2</u> uniquement si mesuré sur site, peut également être mesuré au laboratoire si fixé sur le terrain (liste C5).

<u>Liste B – Analyses microbiologiques</u>

Il convient d'écrire « Escherichia coli » et « Pseudomonas aeruginosa » en italique.

Par ailleurs, il convient d'ajouter le terme « intestinaux » au paramètre « *Entérocoques* », dans un souci de cohérence avec l'objet de la norme d'application obligatoire NF EN ISO 7899 et l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié précité.

<u>Liste C1 – Analyses physico-chimiques</u>

Concernant le paramètre « dureté », le projet d'arrêté indique que « si le laboratoire détermine la dureté par calcul à partir des résultats des analyses de magnésium et de calcium, l'accréditation

pour le paramètre dureté n'est pas nécessaire pour obtenir l'agrément pour le groupe C-1, sous réserve de l'accréditation de l'ensemble des autres paramètres du groupe ».

Il est proposé de modifier la phrase comme suit : « si le laboratoire <u>détermine systématiquement</u> la dureté par calcul à partir des résultats des analyses de magnésium et de calcium, l'accréditation pour le paramètre dureté n'est pas nécessaire pour obtenir l'agrément pour le groupe C-1.

<u>Liste C2 – Analyses chimiques – Micropolluants organiques</u>

L'Agence note l'introduction du chlorure de vinyle monomère dans la liste C2. Celle-ci est cohérente d'un point de vue analytique, la méthode utilisée pour l'analyse du chlorure de vinyle étant identique à celle mise en œuvre pour les autres composés organiques halogénés volatils.

<u>Liste C3 - Produits phytosanitaires</u>

Dans cette liste figurent actuellement les 4 molécules pour lesquelles des limites de qualités inférieures à celles des autres pesticides ont été fixées.

L'Agence propose de citer dans le texte les pesticides visés par le contrôle additionnel sur la ressource (RSadd). En effet, leur recherche est obligatoire sur le plan réglementaire et non dépendante du territoire et des usages passés ou actuels. L'heptachlore et l'heptachlore époxyde étant inclus dans le programme d'analyses de type RSadd, ils seraient maintenus dans l'arrêté. En revanche, l'aldrine et la dieldrine seraient retirés.

L'Agence suggère toutefois de faire apparaître les analyses des pesticides concernés par le programme RSadd en tant qu'analyses optionnelles, car actuellement très peu de laboratoires analysent l'ensemble des pesticides concernés par le contrôle additionnel.

Liste C5 – Analyse chimiques spécifiques des eaux superficielles

L'oxygène dissous peut être analysé sur site par une méthode électrochimique (sonde) ou en laboratoire (méthode Winkler). Dans le deuxième cas, l'oxygène dissous doit obligatoirement avoir été stabilisé au préalable. Il est proposé d'associer à l'oxygène dissous la mention suivante, entre parenthèse : « fixation sur le terrain obligatoire si mesuré en laboratoire ».

Liste C6 – Analyses chimiques spécifiques des eaux souterraines

Il conviendrait de remplacer le terme « silice » par « silice dissoute », de la même manière qu'en liste C5.

<u>Liste E2 – Analyses chimiques optionnelles</u>

Le paramètre « Microcystines-LR » apparaît dans cette liste alors que l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié précité fait référence au paramètre « Microcystines ».

Si le terme « microcystines » est utilisé, il ne pourrait être associé qu'aux microcystines pour lesquelles le laboratoire demandant l'agrément dispose d'étalons.

Annexe II – Analyses des eaux de piscines et de baignade

Même remarque que précédemment concernant les légendes et astérisques.

<u>Liste G – Analyses microbiologiques</u>

Il conviendrait de substituer le terme « *Coliformes totaux* » par « Bactéries coliformes », conformément à l'objet de la norme NF EN ISO 9308-1.

L'Agence suggère de préciser que l'analyse des coliformes concerne ici uniquement les eaux de piscine. La méthode décrite dans la norme NF EN ISO 9308-1 n'est en effet pas adaptée pour les eaux continentales et les eaux de mer. De plus, la directive européenne 2006/7/CE concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade prévoit que seuls deux paramètres microbiologiques sont à contrôler dans ce cadre : entérocoques intestinaux et *Escherichia coli*.

Comme indiqué précédemment, il convient d'ajouter le terme « intestinaux » après « Entérocoques ».

<u>Liste H2 – Analyses physico-chimiques pour les eaux de baignade</u>

Dans cette liste figurent notamment les « Substances tensioactives réagissant au bleu de méthylène ». Or, il est écrit en liste C5 « Agents de surface réagissant au bleu de méthylène », comme indiqué dans l'arrêté du 11 janvier 2007 précité. Il est donc suggéré d'homogénéiser dans le texte le terme employé pour définir ces substances.

La norme NF EN 903 de mars 1994 fait référence au dosage des « agents de surface anioniques par mesurage de l'indice au bleu de méthylène ». La norme NF EN ISO 16265 de mai 2012 décrit la méthode d'analyse en flux continu de « l'indice des substances actives au bleu de méthylène ». La terminologie « Substances actives au bleu de méthylène » semble être la plus adaptée.

Liste I2 – Analyses chimiques optionnelles

Il convient de remplacer le paramètre « Ammoniaque » par le paramètre « Ammonium ».

Les trihalométhanes (THM) étant renseignés dans la plateforme « SISE-Agrelab », ceux-ci devraient apparaître dans le bloc l2. Dans une vision intégrée du contrôle sanitaire des piscines, un agrément devrait couvrir à terme les prélèvements et dosages de la trichloramine et des THM dans l'air de ces établissements.

L'Agence attire l'attention sur le statut réglementaire de certaines substances biocides figurant dans la liste I2.

Jusqu'à l'approbation des substances actives dans le cadre de la réglementation européenne, la mise sur le marché des produits biocides en contenant est régie par les dispositions réglementaires nationales (mesures transitoires). A ce jour, l'argent, le cuivre, le brome et le chlorhydrate de polyhexaméthylène biguanide (PHMB) ne sont pas autorisés en France pour la désinfection des piscines publiques. Au niveau européen, s'agissant de la désinfection des eaux de piscine (type de de produit 2 – TP2) :

- l'argent et le cuivre sont en cours d'évaluation. Le chlorure d'argent fera l'objet d'une « non approbation » pour un usage en TP2 si il n'est pas soutenu par un pétitionnaire d'ici octobre 2015 ;
- l'utilisation du brome pur n'est pas autorisée car celui-ci n'est pas listé dans l'annexe II du Règlement 1451/2007/CE. Le bromure de sodium et la bromochlorodiméthylhydantoïne (BCDMH) sont en cours d'évaluation;

- un avis de l'ECHA devrait être publié d'ici peu concernant le statut du PHMB.

Il conviendra donc de suivre l'évolution de ces dossiers. L'Agence propose

- soit de ne pas nommer ces composés en liste I2,
- soit de les conserver mais d'adjoindre une note dans l'arrêté et/ou une instruction, au regard de leur statut.

Concernant les microcystines, la remarque formulée pour la liste E2 s'applique.

Annexe III – Informations et pièces à fournir par les laboratoires

L'Agence rappelle la nécessité de déployer une base de données nationales regroupant les résultats des analyses des eaux de piscines, comparable à celle qui existe pour les EDCH.

Au point 13, il convient d'écrire : « les pièces précitées sont accompagnées d'un courrier sur lequel figurent [...] ». Même remarque pour les annexes V et VI.

Annexe VI – Paramètres ne nécessitant ni accréditation, ni essais inter-laboratoires

Liste E2 – Analyses chimiques optionnelles

S'agissant de l'acrylamide et de l'épichlorhydrine, l'Agence suggère de privilégier la détermination par analyse plutôt que par calcul et de rendre obligatoire l'accréditation, de la même manière que pour le chlorure de vinyle.

Liste E3 – Analyse optionnelle de radioactivité

Concernant le radon, dans son avis 2015-SA-0098 relatif aux projets d'arrêtés transposant la directive 2013/51/Euratom, l'Anses proposait que « les résultats de radon soient émis sous couvert d'accréditation et que des essais inter-laboratoires soient périodiquement réalisés afin d'améliorer la robustesse des données et d'augmenter le niveau de confiance sur les résultats émis. En effet il existe déjà aujourd'hui des laboratoires accrédités selon des méthodes normalisées ».

Liste I1 – Analyses microbiologiques optionnelles

Les prélèvements et l'analyse du phytoplancton et des macro-algues mettant en œuvre des compétences très spécifiques, l'Anses estime que celle-ci doit être encadrée pour garantir la robustesse des résultats (accréditation, essais inter-laboratoires...), au regard notamment des enjeux sanitaires et environnementaux.

<u>Liste J1 – Analyses chimiques – eaux utilisées en vue de leur conditionnement ou conditionnées</u>

L'Agence s'interroge sur le fait que la liste J1 n'apparaisse pas simultanément en annexe I (EDCH) et annexe VI. En effet, tous les autres paramètres figurant en annexe VI sont également répertoriés dans les annexes I et/ou II.

L'Anses s'étonne que l'accréditation ne soit pas jugée nécessaire pour l'analyse de certains paramètres analytiques (béryllium, lithium par exemple). Si la rédaction d'une instruction est

envisagée, il pourrait être utile de rappeler que l'analyse des paramètres de la liste J1 doit préférentiellement être réalisée sous couvert d'accréditation.

L'accréditation est obligatoire pour l'analyse du titre alcalimétrique complet (TAC), figurant dans la liste C1. Or, en pratique, le dosage du TAC comprend également le dosage du titre alcalimétrique (TA).

3.3 Conclusion

L'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis favorable au projet d'arrêté relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus.

Marc Mortureux

MOTS-CLES

Agrément, contrôle sanitaire, eaux destinées à la consommation humaine, eaux de piscine, eaux de baignade, laboratoires.

REFERENCES

Directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau, Journal officiel de l'Union Européenne n° L226 du 24 août 2013, page 1.

Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom, Journal officiel de l'Union Européenne n° L 13 du 17 janvier 2014, page 1.

Directive Européenne 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE, Journal officiel de l'Union Européenne n° L64 du 4 mars 2006, page 37.

Règlement (CE) N° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, Journal officiel de l'Union Européenne n° L 325 du 11 décembre 2007.

Décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade, Journal officiel de la République française n°0232 du 6 octobre 2011, page 16901.

Décret n° 2014-1044 du 12 septembre 2014 relatif à la gestion des eaux de baignade à Mayotte, Journal officiel de la République française n°0213 du 14 septembre 2014, page 15126.

Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique, Journal officiel de la République française n°31 du 6 février 2007, page 2180.

Arrêté du 17 septembre 2003 relatif aux méthodes d'analyse des échantillons d'eau et à leurs caractéristiques de performance, Journal officiel de la République française n°258 du 7 novembre 2003, page 19027.

Arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique, Journal officiel de la République française n°0056 du 7 mars 2010, page 4672.

Arrêté du 28 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et des eaux de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique, Journal officiel de la République française n°0006 du 8 janvier 2011, page 490.

Arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique, Journal officiel de la République française n°0271 du 22 novembre 2013, page 18940.

Arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique, Journal officiel de la République française n°41 du 17 février 2007, page 2916.

Arrêté du 4 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade, Journal officiel de la République française n°0232 du 6 octobre 2011, page 16904.

Arrêté du 23 septembre 2008 relatif aux règles de traitement des échantillons et aux méthodes de référence pour les analyses d'eau dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux de baignade, Journal officiel de la République française n°0224 du 25 septembre 2008, page 14887.

Arrêté du 18 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines, Journal officiel de la République française du 23 janvier 2002, page 1552.

Arrêté du 19 juin 2000 modifiant l'arrêté du 14 octobre 1937 modifié relatif au contrôle des sources d'eaux minérales, Journal officiel de la République française n°166 du 20 juillet 2000, page 11125.

ANNEXE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes

Arrêté du xxx 2015 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux

Abrogeant l'arrêté du 24 janvier 2005 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux

NOR .

Publics concernés : agence régionale de santé, laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux.

Objet : mise à jour technique et réglementaire des conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

La Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine :

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE;

Vu la directive 2013/51/euratom du conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-5, R. 1321-4, R. 1321-15, R. 1321-19, R*. 1321-21, R. 1322-44-3, D. 1332-12 et D. 1332-24;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2003 relatif aux méthodes d'analyses des échantillons d'eau et à leurs caractéristiques de performance ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ; Vu l'avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

Arrête:

Article 1

Le présent arrêté définit les conditions administratives et techniques dans lesquelles les laboratoires peuvent obtenir un agrément pour la réalisation des prélèvements et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire .

- des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- des eaux de piscines et de baignades (baignades aménagées et autres baignades).

Au sens du présent arrêté, on entend par contrôle sanitaire toute opération de vérification de la qualité des eaux conduite par l'autorité sanitaire compétente dans le but de répondre aux exigences de la réglementation applicable aux eaux considérées.

Le contrôle sanitaire est exercé à la diligence du Directeur de l'Agence régionale de santé.

Article 2

L'agrément peut être délivré pour la réalisation d'une ou plusieurs analyses des paramètres tels que définis aux annexes I et II du présent arrêté. Toutefois, l'agrément pour la réalisation des analyses des paramètres figurant dans les listes B, C1, C2, C3, C4, C5, C6 et D de l'annexe I et dans les listes G, H1 et H2 de l'annexe II n'est délivré qu'à la condition que le laboratoire effectue les analyses de tous les paramètres figurant dans ces listes.

L'agrément pour la réalisation des prélèvements A1 définis à l'annexe I du présent arrêté est délivré à condition que le laboratoire réalise les analyses des paramètres de la liste A2 de l'annexe I. L'agrément pour la réalisation des prélèvements F1 définis à l'annexe II du présent arrêté est délivré à condition que le laboratoire réalise les analyses des paramètres de la liste F2 de l'annexe II.

Article 3

L'agrément est délivré par le ministre chargé de la santé, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, si la demande porte sur des paramètres physico-chimiques ou microbiologiques, ou de l'Autorité de sûreté nucléaire si la demande porte sur des paramètres radiologiques, pour une durée maximale de 5 ans.

La liste des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux est disponible sur le site internet du ministère chargé de la santé.

Article 4

- I. La demande initiale, de renouvellement ou de modification d'agrément, accompagnée des informations et pièces figurant aux annexes III, IV et V du présent arrêté, est adressée par le responsable du laboratoire :
- au ministre chargé de la santé, quelle que soit la nature de la demande ;
- à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail si la demande porte sur des paramètres physico-chimiques ou microbiologiques;
- à l'Autorité de sûreté nucléaire si la demande porte sur des analyses de radioactivité.
- II. Toute demande de renouvellement ou de modification d'agrément, accompagnée des informations et pièces figurant à l'annexe IV du présent arrêté, doit être effective au plus tard 180 jours avant la date d'expiration de l'agrément ou avant la date envisagée de la mise en application des modifications demandées. III. En cas de changement de situation du laboratoire pendant la période d'agrément, tel un déménagement ou un changement de désignation commerciale, le responsable du laboratoire doit fournir au ministère chargé de

la santé les pièces précisées à l'annexe V au plus tard 30 jours avant le changement effectif, en vue d'une modification de l'agrément.

IV. Le formulaire d'information, préalablement complété via la plateforme en ligne « SISE-Agrelab », est adjoint à la demande initiale, de renouvellement ou de modification d'agrément. L'adresse internet de la plateforme « SISE-Agrelab » est disponible sur le site internet du ministère chargé de la santé. Le formulaire complet doit être transmis par voie informatique au ministère chargé de la santé selon la méthode indiquée sur la plateforme « SISE-Agrelab ».

V. Les informations et pièces fournies par le responsable du laboratoire en vue de la demande initiale, de renouvellement ou de modification d'agrément sont rédigées en langue française.

Article 5

Un laboratoire ou organisme disposant de laboratoires implantés sur plusieurs sites géographiques distincts sur lesquels interviennent des équipes différentes doit déposer une demande d'agrément pour chacun d'entre eux.

Article 6

L'agrément est subordonné à une accréditation préalable selon la norme ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pour la réalisation des prélèvements et analyses des paramètres faisant l'objet de la demande d'agrément. A la date de dépôt de la demande d'agrément auprès du ministre chargé de la santé, le laboratoire doit être accrédité pour les prélèvements et analyses des paramètres pour lesquels le laboratoire demande l'agrément, à l'exception de ceux figurant à l'annexe VI.

Le ministère chargé de la santé doit être informé, sans délai, par le responsable du laboratoire, de toute modification de la portée d'accréditation du laboratoire ayant des conséquences sur l'agrément délivré.

Article 7

- I. Pour les paramètres physico-chimiques ou microbiologiques ne nécessitant pas d'accréditation et mentionnés en annexe VI, le laboratoire doit justifier de la réalisation d'un nombre suffisant de prélèvements et d'analyses pour lesquels l'agrément est demandé, au cours des 12 mois précédant la date de dépôt de la demande d'agrément.
- II. Pour les paramètres de radioactivité ne nécessitant pas d'accréditation et mentionnés en annexe VI, le laboratoire doit justifier de sa capacité technique à réaliser les mesures selon les normes en vigueur et avec une méthode disposant d'un dossier de validation établi par le laboratoire.
- III. Les modalités d'agrément, pour les paramètres ne nécessitant pas d'accréditation et mentionnés en annexe VI, peuvent être vérifiées en tant que de besoin au cours de la période d'agrément par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail pour les paramètres physico-chimiques ou microbiologiques, et l'Autorité de sûreté nucléaire pour les paramètres radiologiques. Les frais correspondants à ces vérifications sont à la charge du laboratoire.

Article 8

Le laboratoire agréé participe à ses frais à des essais interlaboratoires pour toutes les analyses des paramètres effectuées au laboratoire faisant l'objet de l'agrément, à l'exception de ceux figurant à l'annexe VI et du paramètre Radon 222, au moins deux fois par an pour les paramètres chimiques et microbiologiques, et au moins une fois pendant la période de l'agrément pour les paramètres de radioactivité et, le cas échéant, sur demande dûment motivée du Directeur général de l'agence régionale de santé, ou du ministre chargé de la santé

Les essais interlaboratoires sont effectués auprès d'organismes d'essais interlaboratoires répondant aux règles du COFRAC ou de tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Dans le cas des analyses de radioactivité, les essais sont organisés par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

L'ensemble des résultats des essais interlaboratoires auxquels le laboratoire agréé participe est saisi par le laboratoire agréé chaque année via la plateforme « SISE-Agrelab », mentionnée à l'article 4.

Article 9

La réalisation et le transport des prélèvements par un laboratoire agréé jusqu'au laboratoire agréé chargé de pratiquer les analyses doivent être effectués dans les délais les plus brefs. La réalisation des analyses de paramètres par le laboratoire agréé doit être effectuée dans les délais les plus brefs, après réception des prélèvements.

Les délais mentionnés au premier alinéa du présent article doivent au moins respecter les délais fixés par les normes en vigueur pour les analyses ou pour les prélèvements.

En cas de délais contradictoires dans les différentes normes en lien avec le prélèvement et l'analyse, le délai de mise en analyse ne pourra excéder la durée mentionnée dans la norme analytique ou de prélèvement la plus récente.

Article 10

Les résultats d'analyses sont adressés par le laboratoire agréé au Directeur général de l'agence régionale de santé conformément aux spécifications techniques de transmission informatique et de présentation des résultats d'analyse précisées par le Directeur général de l'agence régionale de santé.

Le laboratoire informe, sans délai, le Directeur général de l'agence régionale de santé de toute détection d'anomalies ou de non-conformité des résultats d'analyses, notamment au regard des limites de qualité définies aux articles R. 1321-2 et R. 1321-3 du code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et des normes mentionnées à l'article D. 1332-2 du code de la santé publique s'agissant des eaux de piscines.

Article 11

Le laboratoire agréé qui ne satisferait plus à une ou plusieurs dispositions du présent arrêté, est tenu d'en informer aussitôt le Directeur général de l'agence régionale de santé et le ministre chargé de la santé. Le défaut de conformité à une ou plusieurs conditions d'agrément en application du présent arrêté, le retard de transmission de cette information au le Directeur général de l'agence régionale de santé et au ministre chargé de la santé, ainsi que les fausses déclarations constituent un motif de suspension ou de retrait de l'agrément par le ministre de la santé.

Article 12

La réalisation et le transport des prélèvements, la réalisation des analyses de paramètres peuvent être sous-traités, pendant la période couverte par le marché public prévu à l'article L. 1321-5 du code de la santé publique, pour une durée n'excédant pas 12 mois consécutifs en cas d'incapacité provisoire et partielle du laboratoire. Ils ne peuvent être sous-traités qu'auprès d'un autre laboratoire agréé pour les prélèvements et analyses des paramètres considérés. La sous-traitance doit faire l'objet d'un accord préalable du Directeur général de l'agence régionale de santé. Dès lors que cette sous-traitance dépasse 12 mois consécutifs, le marché public peut être résilié par le Directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 13

Les laboratoires agréés peuvent faire l'objet d'une vérification sur site des modalités d'application du présent arrêté par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, l'Autorité de sûreté nucléaire et les Agences régionales de santé, sur demande du ministère chargé de la santé.

Le rapport établi suite à cette vérification est transmis au Directeur général de la santé.

Les frais correspondants à ces vérifications sont à la charge du laboratoire.

Article 14

Un laboratoire agréé n'est autorisé à utiliser sur ses documents de transmission des résultats d'analyses, ou sur tout autre document rédigé à des fins commerciales ou publicitaires, que la mention d'information suivante : « Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses terrains et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande. »

Article 15

Le laboratoire agréé doit présenter et maintenir toutes les garanties de confidentialité, d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance. Le laboratoire agréé et son personnel ne doivent pas être engagés dans des activités incompatibles avec leur indépendance de jugement et leur intégrité en ce qui concerne les activités d'analyses et de prélèvements pour lesquelles le laboratoire est agréé.

Article 16

La réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux par les laboratoires agréés est soumise au code des marchés publics. Le Directeur de l'agence régionale de santé, territorialement compétent, est la personne responsable du marché pour le contrôle sanitaire des eaux correspondantes.

Article 17

L'arrêté du 24 janvier 2005 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux est abrogé.

L'agrément délivré aux laboratoires sur le fondement des dispositions de l'arrêté du 24 janvier 2005 modifié susvisé est valable jusqu'à sa date d'échéance, sauf en cas de non respect des dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

Article 18

Le directeur général de la santé et le directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Annexe I

LISTE DES CATÉGORIES DE PRÉLÈVEMENTS ET DES PARAMÈTRES D'ANALYSES DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX MINÉRALES NATURELLES

A. - Prélèvements et paramètres réalisés sur site

A-1. Prélèvements

Prélèvements d'eau.

A-2. Paramètres réalisés sur site

ACO (aspect, couleur, odeur, évaluation qualitative).

ACOS (aspect, couleur, odeur, saveur, évaluation qualitative).

Chlore libre et total ou autre oxydant mesuré sur site.

Conductivité (si mesuré sur site) (*).

pH.

Oxygène dissous (si mesuré sur site) (**).

Température.

B. - Analyses microbiologiques

Bactéries aérobies revivifiables à 22 °C et 36 °C.

Bactéries sulfito-réductrices, y compris les spores.

Coliformes totaux.

Entérocoques.

Escherichia coli.

Pseudomonas aeruginosa.

Staphylocoques pathogènes.

C. - Analyses chimiques

C-1. Analyses physico-chimiques

Ammonium.

Calcium.

Carbone organique total (COT).
Chlorures.
Conductivité.
Dureté*.
Magnésium.
Nitrates.
Nitrites.
pH.
Potassium.
Sodium.
Sulfates.
Titre alcalimétrique complet (TAC).
Turbidité.
* Si le laboratoire mesure la dureté par calcul à partir des résultats des analyses de magnésium et de calcium, l'accréditation pour le paramètre dureté n'est pas nécessaire pour obtenir l'agrément pour le groupe C-1, sous réserve de l'accréditation de l'ensemble des autres paramètres du groupe. Si le laboratoire mesure la dureté par analyse, une accréditation pour ce paramètre est nécessaire.
C-2. Analyses chimiques - Micropolluants organiques
Benzène.
Composés organiques halogénés volatils (dont 1,2 dichloroéthane, Chlorure de vinyle monomère, tétrachloréthylène et trichloréthylène).
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (dont Benzo [a] pyrène, Benzo [b] fluoranthène, Benzo [ghi] pérylène, Benzo [k] fluoranthène, Indéno [1,2,3-cd] pyrène).
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés.
Total des trihalométhanes (chloroforme, bromoforme, chlorodibromométhane, bromodichlorométhane).
C-3. Analyses chimiques - Produits phytosanitaires
Aldrine.
Dieldrine.
Heptachlore.
Heptachlore époxyde.
Autres produits phytosanitaires (nature à préciser).
C-4. Analyses chimiques - Composés minéraux

Aluminium total.
Antimoine.
Arsenic.
Baryum.
Bore.
Cadmium.
Chrome total.
Cuivre.
Cyanures totaux.
Fer total.
Fluorures.
Manganèse.
Mercure.
Nickel.
Plomb.
Sélénium
C-5. Analyses chimiques spécifiques des eaux
d'origine superficielle
Agents de surface réagissant au bleu de méthylène.
Azote Kjeldahl
Demande biochimique en oxygène (DBO5) à 20 °C.
Demande chimique en oxygène (DCO).
Fer dissous (Fe) sur échantillon filtré à 0,45 µm.
Matières en suspension.
Oxygène dissous (mesure sur place ou après fixation sur le terrain)
Phénols (indice phénol).
Phosphore total.
Silice dissoute
Zinc.

C-6. Analyses chimiques spécifiques des eaux souterraines

Fer dissous (Fe) sur échantillon filtré à 0,45 µm.
Oxygène dissous fixé sur le terrain.
Phosphore total.
Silice.
D Analyses de radioactivité
Activité alpha globale.
Activité bêta globale.
Activité bêta globale résiduelle*
Tritium.
* activité calculée à partir de l'activité bêta globale et de la mesure du potassium (mesure réalisée par ur laboratoire agrée pour ce paramètre). E Analyses optionnelles
E-1. Analyses optionnelles de microbiologie
Cryptosporidium.
Entérovirus.
Examens bactériologiques des récipients et systèmes de bouchage destinés aux eaux conditionnées.
Giardia.
Legionella.
Salmonelles.
Autres micro-organismes pathogènes à préciser dans la demande d'agrément. E-2. Analyses chimiques optionnelles
Acrylamide.
Bromate.
Chlorite.
Couleur (quantitatif).
Epichlorhydrine.
Flaveur (odeur et saveur en évaluation quantitative).
Microcystine-LR.
Oxydabilité au KMnO4 en milieu acide à chaud.
Autres paramètres optionnels éventuels à préciser dans la demande d'agrément à l'exclusion des produits phytosanitaires (Potassium*, composés minéraux, micropolluants organiques, etc.).

*uniquement dans le cas ou le laboratoire est agréé pour la liste D. - Analyses de radioactivité.

E-3. Analyses optionnelles de radioactivité

Américium 241.	
Carbone 14.	
Césium 134.	
Césium 137.	
Cobalt 60.	
lode 131.	
Plomb 210.	
Plutonium 238.	
Plutonium 239/240.	
Polonium 210.	
Radium 226.	
Radium 228.	
Radon 222***.	
Strontium 90.	
Uranium 234.	
Uranium 235.	
Uranium 238.	
Dose indicative (DI).	

(*) Obligatoire uniquement si mesuré sur site, peut également être mesuré au laboratoire. (**) Obligatoire uniquement si mesuré sur site, peut également être mesuré au laboratoire si fixé sur le terrain. (***) A partir du 1er janvier 2020.

Annexe II

LISTE DES CATÉGORIES DE PRÉLÈVEMENTS ET DES PARAMÈTRES D'ANALYSES DES EAUX DE PISCINES ET DE BAIGNADES

F Prélèvements et paramètres réalisés sur site
F-1. Prélèvements
Prélèvements d'eau.
F-2. Paramètres réalisés sur site F-2.1. Pour les eaux de piscines
ACO (aspect, couleur, odeur, évaluation qualitative).
Chlore libre et total ou autre oxydant mesuré sur site.
pH.
Température.
Transparence (mesurée au disque de Secchi).
F-2.2. Pour les eaux de baignades
ACO (aspect, couleur, odeur, évaluation qualitative).
Huile minérale (inspection visuelle de la surface de l'eau sur site).
Oxygène dissous (si mesuré sur site) (*).
pH.
Résidu goudronneux et matières flottantes (inspection visuelle de la surface de l'eau sur site).
Température.
Transparence (mesurée au disque de Secchi).
G Analyses microbiologiques de base
Bactéries aérobies revivifiables à 36°C.
Coliformes totaux.
Entérocoques.
Escherichia coli.
Staphylocoques pathogènes.
Pseudomonas aeruginosa.

H. - Analyses physico-chimiques de base

H-1. Pour les eaux de piscines
Carbone organique total (COT).
H-2. Pour les eaux de baignades
Phénols (indice phénol).
Substances tensioactives réagissant au bleu de méthylène.
I Analyses optionnelles
I-1. Analyses microbiologiques optionnelles
Bactéries sulfito-réductrices, y compris les spores.
Cryptosporidium.
Entérovirus.
Giardia.
Legionella.
Phytoplancton et macro-algues.
Salmonelles.
Autres micro-organismes pathogènes à préciser dans la demande d'agrément.
I-2. Analyses chimiques optionnelles
Ammoniaque.
Acide isocyanurique.
Argent.
Brome.
Chlorhydrate de polyhexaméthylène biguanide (PHMB).
Chlorures.
Cuivre.
Microcystine-LR.
Oxydabilité au KMnO4 en milieu alcalin à chaud.
Oxygène dissous fixé sur le terrain.
Ozone.
Phosphore total.
Autres paramètres à préciser dans la demande d'agrément.
(*) Obligatoire uniquement si mesuré sur site, peut également être mesuré au laboratoire si fixé sur le terrain

Annexe III

INFORMATIONS ET PIÈCES À FOURNIR PAR LES LABORATOIRES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT

Le dossier d'agrément comprend les informations et pièces suivantes :

- 1. Le nom et l'adresse de l'organisme demandeur ;
- 2. Le statut juridique et, le cas échéant, la composition du conseil d'administration de l'organisme demandeur ;
- 3. Le nom et l'adresse du laboratoire réalisant les prélèvements et/ou les analyses, si différents de ceux de lorganisme demandeur ;
- 4. La date de création du laboratoire ;
- 5. Les nom et prénom du Directeur du laboratoire et, le cas échéant, du président du conseil d'administration ;
- 6. L'organigramme du personnel du laboratoire ;
- 7. Les nom et prénom, la fonction, la qualification professionnelle, le curriculum vitae et les diplômes du Directeur du laboratoire, du responsable technique du laboratoire, du président du conseil d'administration et de la (ou des) personne(s) responsable(s) des prélèvements et/ou analyses;
- 8. La liste des prélèvements et analyses des paramètres pour lesquels un agrément est demandé en se référant aux listes définies aux annexes I, II, VI-I-E-3 et VI-I-J-1 du présent arrêté ; les méthodes d'analyses utilisées et leurs critères de performance (justesse, fidélité, limites de détection et de quantification, incertitude de mesure) déterminés par le laboratoire ;
- 9. L'attestation et l'annexe technique d'accréditation délivrées par le COFRAC ou tout autre organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pour les prélèvements et les analyses des paramètres concernés par la demande d'agrément;
- 10. La liste des principales références des clients du laboratoire ;
- 11. Une attestation de la participation du laboratoire aux essais interlaboratoires au cours de l'année calendaire précédant la date de demande de l'agrément et pour les analyses radiologiques, au cours de la dernière période d'agrément, délivrée par l'organisme gestionnaire des essais interlaboratoires ; la synthèse des résultats obtenus et les actions correctives mises en place par le laboratoire lors d'écarts éventuels ;
- 12. Une attestation sur l'honneur du responsable du laboratoire certifiant :
- qu'il effectuera les analyses pour lesquelles il sollicite un agrément, dans les conditions et suivant les modalités définis pour l'accréditation. Il rendra les résultats correspondant à ces analyses, sous accréditation lorsque cela est exigé;
- son engagement de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance en ce qui concerne les activités d'analyses et de prélèvements réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux ;
- son engagement à transmettre les résultats d'analyses au directeur de l'Agence régionale de santé dans les délais les plus brefs possibles;

- son engagement à informer, sans délai, le Directeur général de l'agence régionale de santé de toute détection d'anomalies ou de non-conformité des résultats d'analyses, notamment au regard des limites de qualité définies aux articles R. 1321-2 et R. 1321-3 du code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et des normes mentionnées à l'article D. 1332-2 du code de la santé publique s'agissant des eaux de piscines.
- la mise en place d'une liaison informatique pour l'alimentation de la base de données « SISE-Eaux » placée sous l'autorité des services du Directeur général de l'agence régionale de santé, se conformant aux spécifications techniques normalisées de transmission définies par le Directeur général de l'agence régionale de santé (sauf pour les résultats des analyses des eaux de piscines).
- 13. Les résultats des contrôles éventuels effectués par l'autorité sanitaire au cours des 12 mois précédant la date de dépôt de la demande d'agrément.

Les pièces précitées sont accompagnées d'un courrier sur lequel figure :

- la nature de la demande (demande initiale d'agrément) et la liste des paramètres concernés par la demande
 :
- le numéro de référence du laboratoire attribué par la plateforme « SISE-Agrelab » (sous la forme ag_labXXX) lors de l'inscription ;
- l'adresse du laboratoire pour lequel la demande est effectuée.

La demande d'agrément doit être adressée en remplissant le formulaire en ligne sur la plateforme « SISE-Agrelab ».

Le dossier de demande d'agrément complété (formulaire et pièces à fournir) doit être envoyé, quel que soit le type de paramètres demandés, par courrier postal avec accusé de réception, en un exemplaire, au Ministère des affaires sociales, de la santé, et des droits des femmes, direction générale de la santé (bureau de la qualité des eaux), 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP.

Dans le cas où la demande d'agrément concerne les prélèvements et les analyses de paramètres microbiologiques et/ou physico-chimiques, un exemplaire est à envoyer, par courrier postal avec accusé de réception, au Laboratoire d'Hydrologie de Nancy de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, 40, rue Lionnois, 54000 Nancy.

Dans le cas où la demande d'agrément concerne les prélèvements et les analyses de radioactivité, deux exemplaires sont à envoyer, par courrier postal avec accusé de réception, à l'Autorité de sûreté nucléaire, 15, rue Louis Lejeune CS 70013 92541 Montrouge cedex.

Annexe IV

INFORMATIONS ET PIÈCES À FOURNIR PAR LES LABORATOIRES DANS LE DOSSIER DE RENOUVELLEMENT DE DEMANDE D'AGRÉMENT

Le dossier de renouvellement d'agrément comprend les informations et pièces suivantes :

1. Les pièces mises à jour du dossier type de demande d'agrément mentionnées à l'annexe III du présent arrêté, à l'exception des pièces figurant aux points 10 et 11 ;

2. Une attestation de la participation du laboratoire aux essais interlaboratoires pendant la période écoulée depuis le précédent agrément, délivrée par l'organisme gestionnaire des essais interlaboratoires ; la synthèse des résultats obtenus et les actions correctives mises en place par le laboratoire lors d'écarts éventuels au cours de cette même période.

Les pièces précitées sont accompagnées d'un courrier sur lequel figure :

- la nature de la demande (demande de renouvellement d'agrément) et, le cas échéant, les paramètres concernés par la demande ;
- le numéro de référence du laboratoire attribué par la plateforme « SISE-Agrelab » (sous la forme ag_labXXX) lors de l'inscription ;
- l'adresse du laboratoire pour lequel la demande est effectuée.

La demande de renouvellement d'agrément doit être adressée en remplissant le formulaire en ligne sur la plateforme « SISE-Agrelab », dont l'adresse est précisée sur le site internet du ministère en charge de la santé. Le formulaire, une fois complété, doit être transmis par voie informatique au ministère chargé de la santé, selon la méthode indiquée sur le site internet.

Le dossier de demande d'agrément complété (formulaire et pièces à fournir) doit être envoyé, quel que soit le type de paramètres demandés, par courrier postal avec accusé de réception, en un exemplaire, au Ministère des affaires sociales, de la santé, et des droits des femmes, direction générale de la santé (bureau de la qualité des eaux), 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP.

Dans le cas où la demande d'agrément concerne les prélèvements et les analyses de paramètres microbiologiques et/ou physico-chimiques, un exemplaire est à envoyer, par courrier postal avec accusé de réception, au Laboratoire d'Hydrologie de Nancy de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, 40, rue Lionnois, 54000 Nancy.

Dans le cas où la demande d'agrément concerne les prélèvements et les analyses de radioactivité, deux exemplaires sont à envoyer, par courrier postal avec accusé de réception, à l'Autorité de sûreté nucléaire, 15, rue Louis Lejeune CS 70013 92541 Montrouge cedex.

Annexe V

INFORMATIONS ET PIÈCES À FOURNIR PAR LES LABORATOIRES DANS LE DOSSIER DE MODIFICATION DE DEMANDE D'AGRÉMENT

Le dossier de modification d'agrément comprend les informations et pièces suivantes :

- 1. Les pièces mises à jour du dossier type de demande d'agrément mentionnées à l'annexe III du présent arrêté, à l'exception des pièces figurant aux points 10 et 11 ;
- 2. La liste des prélèvements et d'analyses de paramètres pour lesquels la suspension ou l'extension d'agrément est demandé.
- 3. Une attestation de la participation du laboratoire à des essais interlaboratoires pour les prélèvements et les analyses de paramètres pour lesquels l'extension d'agrément est demandé, délivrée par l'organisme gestionnaire des essais interlaboratoires ; la synthèse des résultats obtenus et les actions correctives mises en place par le laboratoire lors d'écarts éventuels au cours de cette même période.

Les pièces précitées sont accompagnées d'un courrier sur lequel figure :

- la nature de la demande (demande de modification d'agrément) et, le cas échéant, les paramètres concernés par la demande ;
- le numéro de référence du laboratoire attribué par la plateforme « SISE-Agrelab » (sous la forme ag_labXXX) lors de l'inscription ;
- l'adresse du laboratoire pour lequel la demande est effectuée.

La demande de modification d'agrément doit être adressée en remplissant le formulaire en ligne sur la plateforme « SISE-Agrelab » dont l'adresse est précisée sur le site internet du ministère en charge de la santé. Le formulaire, une fois complété, doit être transmis par voie informatique au ministère chargé de la santé, selon la méthode indiquée sur le site internet.

Le dossier de demande de modification d'agrément complété (formulaire type et pièces à fournir) doit être envoyé, quel que soit le type de paramètres demandés, par courrier postal avec accusé de réception, en 1 exemplaire, à l'adresse suivante : Ministère des affaires sociales, de la santé, et des droits des femmes, direction générale de la santé (bureau de la qualité des eaux), 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP.

Dans le cas où la demande de modification d'agrément concerne les prélèvements et les analyses de paramètres microbiologiques et/ou physico-chimiques, 1 exemplaire est à envoyer, par courrier postal avec accusé de réception, au Laboratoire d'Hydrologie de Nancy de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, 40, rue Lionnois, 54000 Nancy.

Dans le cas où la demande d'agrément concerne les prélèvements et les analyses de radioactivité, deux exemplaires sont à envoyer, par courrier postal avec accusé de réception : à l'Autorité de sûreté nucléaire, 15, rue Louis Lejeune CS 70013 92541 Montrouge cedex.

Dans le cas où la demande de modification d'agrément fait suite à un changement de situation du laboratoire, tel qu'un déménagement ou un changement de désignation commerciale, le laboratoire doit fournir la portée d'accréditation, telle que précisée à l'article 6 du présent arrêté, tenant compte du changement de situation.

Annexe VI

LISTE DES PARAMÈTRES D'ANALYSES NE NÉCESSITANT NI ACCRÉDITATION, NI ESSAIS INTERLABORATOIRES

 I. - Paramètres d'analyses des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles
 A. - Prélèvements et paramètres réalisés sur site
 A-2. Paramètres réalisés sur site

ACO (aspect, couleur, odeur, évaluation qualitative).

ACOS (aspect, couleur, odeur, saveur, évaluation qualitative).

Température.

E. - Analyses optionnelles

E-2. Analyses chimiques optionnelles

Acrylamide (si déterminé par calcul). Epichlorhydrine (si déterminé par calcul).

E-3. - Analyse optionnelle de radioactivité

Radon 222*.

(*) Jusqu'au 31 décembre 2019.

II. - Paramètres d'analyses des eaux de piscines et de baignades

F. - Prélèvements et paramètres réalisés sur site

F-2. Paramètres réalisés sur site

F-2.1. Pour les eaux de piscines

ACO (aspect, couleur, odeur, évaluation qualitative).

Température.

Transparence (mesurée au disque de Secchi).

F-2.2. Pour les eaux de baignades

ACO (aspect, couleur, odeur, évaluation qualitative).

Huile minérale (inspection visuelle de la surface de l'eau sur site).

Résidu goudronneux et matières flottantes (inspection visuelle de la surface de l'eau sur site). Température.

Transparence (mesurée au disque de Secchi).

I. - Analyses optionnelles

I-1. Analyses microbiologiques optionnelles

Phytoplancton et macro-algues.

III. – Paramètre d'analyses des eaux utilisées en vue de leur conditionnement ou conditionnées

J-1. Analyses chimiques

- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Dioxyde de carbone.
Potentiel d'oxydo-réduction.
Résidu sec à 180° et 260°.
Sulfures totaux.
Béryllium.
Bromures.
lodures.
Lithium.
Orthophosphates.
Strontium.
Titre alcalimétrique (TA).
Uranium chimique.
Chlorates.
Microcystines.